

**Avis n° 21-A-16 du 22 novembre 2021
portant sur trois dispositifs de coopération horizontale entre
assureurs en matière d'assurance multirisques climatiques**

L'Autorité de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre du 1^{er} octobre 2021 enregistrée sous le numéro 21/0075 A, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de la relance a saisi l'Autorité de la concurrence, en application de l'article L. 462-1 du code de commerce, d'une demande d'avis portant sur trois dispositifs de coopération horizontale entre assureurs en matière d'assurance multirisques climatiques envisagés par les ministères en charge de l'économie et de l'agriculture ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 101 ;

Vu le livre IV du code de commerce ;

Vu la décision du 19 octobre 2021 par laquelle le président de l'Autorité de la concurrence par intérim a désigné Mme Catherine Prieto, membre, pour compléter le quorum et examiner la demande d'avis enregistrée sous le numéro 21/0075 A lors de la commission permanente du 8 novembre 2021 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les rapporteurs, la rapporteure générale adjointe, les représentants du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le commissaire du Gouvernement, accompagné de représentants de la Direction générale du Trésor, entendus lors de la séance du 8 novembre 2021 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations suivantes :

Résumé¹

Dans un contexte marqué par l'accélération des phénomènes naturels imprévisibles et une faible diffusion en France de l'assurance multirisques climatiques des récoltes (ci-après « assurance MRC »), les ministères en charge de l'économie et de l'agriculture envisagent trois dispositifs. Tout d'abord, ils proposent de mettre en commun les données de sinistralité de chaque assureur afin de faire en sorte que les différents risques climatiques des récoltes soient mieux connus par les assureurs. Ensuite, ils cherchent à promouvoir une meilleure mutualisation des risques entre assureurs distribuant en France l'assurance MRC en constituant un dispositif soit de co-réassurance soit de co-assurance. Ces trois projets de dispositifs alternatifs de coopération horizontale entre les assureurs sont ainsi soumis à l'examen de l'Autorité.

Si l'Autorité ne peut se prononcer, dans le cadre d'une saisine pour avis, ni sur le caractère anticoncurrentiel d'une pratique ni sur son éventuelle exemption, elle entend néanmoins fournir des éléments d'appréciation sur la compatibilité avec le droit de la concurrence de chacun des trois dispositifs envisagés.

Le dispositif relatif à une mise en commun, entre assureurs distribuant en France l'assurance MRC, des données individuelles de sinistralité par le biais d'une structure tierce apparaît, parmi les trois dispositifs envisagés, comme celui soulevant le moins de problèmes au regard du droit européen de la concurrence. Il faudrait néanmoins que les assureurs, sur lesquels repose la charge de la preuve, parviennent à démontrer que les quatre conditions cumulatives prévues par l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) sont remplies. Cela dépendrait notamment d'un accès libre au groupement et du caractère suffisamment agrégé des données partagées.

Le dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-réassurance soulève, quant à lui, un certain nombre de réserves et ne pourrait à tout le moins être exempté que sous réserve d'une instruction approfondie et de la démonstration par les assureurs (i) du caractère indispensable de la création d'un seul groupement et (ii) de l'absence d'alternatives moins restrictives.

Par ailleurs, les gains supplémentaires que le dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-assurance permettrait d'atteindre, par rapport au dispositif relatif à la mise en commun des données de sinistralité, n'apparaissent pas, sur la base des éléments recueillis, de nature à compenser les effets restrictifs sur la concurrence plus importants qu'il emporte. De ce fait, s'agissant de la constitution d'un groupement de co-assurance, l'octroi d'une exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE apparaît difficilement envisageable.

Enfin, l'Autorité souhaite rappeler que si l'adhésion à un dispositif sur lequel l'Autorité a émis des réserves quant à sa compatibilité avec le droit européen de la concurrence était rendue obligatoire par voie législative, le comportement des entreprises membres du groupement pourrait échapper au droit des ententes au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce et de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Néanmoins, tout comportement des assureurs qui excéderait le strict cadre imposé par la loi au dispositif retenu serait susceptible de se voir appliquer le droit des ententes. Par ailleurs, il est rappelé que l'adoption d'une mesure de nature législative ou réglementaire, susceptible d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence énoncées à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, pourrait engager la

¹ Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de l'avis numérotés ci-après.

responsabilité de la France dans le cadre d'un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I. LE SECTEUR DE L'ASSURANCE PERTE DE RECOLTES	5
A. LE SYSTEME D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTES	5
1. LE REGIME DES CALAMITES AGRICOLES CREE PAR LA LOI N° 64-706 DU 10 JUILLET 1964	5
2. LES ASSURANCES PRIVEES CONTRE LE RISQUE DE GRELE.....	6
3. LES CONTRATS D'ASSURANCE MRC ET LEURS CARACTERISTIQUES.....	6
4. L'ENJEU DE L'ARTICULATION ENTRE LE REGIME DES CALAMITES AGRICOLES ET LES CONTRATS D'ASSURANCE MRC.....	8
B. UNE DIFFUSION LIMITEE DES CONTRATS D'ASSURANCE MRC	10
1. UN FAIBLE TAUX DE PENETRATION DE L'ASSURANCE MRC EN DEPIT DES SUBVENTIONS IMPORTANTES DE L'ETAT.....	10
2. LES FREINS A LA SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE MRC PAR LES AGRICULTEURS	11
3. UNE OFFRE CONCENTREE ET STRUCTURELLEMENT DEFICITAIRE POUR LES ASSUREURS SOUMISE A UN RISQUE D'ATTRITION	12
II. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS	13
III. ANALYSE CONCURRENTIELLE	19
A. ANALYSE CONCURRENTIELLE DE L'HYPOTHESE DANS LAQUELLE L'ADHESION AU DISPOSITIF RETENU NE SERAIT PAS RENDUE OBLIGATOIRE	21
1. SUR LA DETERMINATION DU DROIT APPLICABLE AUX TROIS DISPOSITIFS DE COOPERATION HORIZONTALE ENTRE ASSUREURS SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AUTORITE	21
2. SUR LA QUALIFICATION, AU TITRE DES ARTICLES L. 420-1 DU CODE DE COMMERCE ET 101, PARAGRAPHE 1, DU TFUE, DES TROIS DISPOSITIFS DE COOPERATION HORIZONTALE ENTRE ASSUREURS SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AUTORITE	22
3. SUR LES CONDITIONS D'UNE EXEMPTION DES TROIS DISPOSITIFS DE COOPERATION HORIZONTALE ENTRE ASSUREURS SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AUTORITE	24
a) Sur l'éventuel octroi d'une exemption par catégorie.....	24
b) Sur l'éventuel octroi d'une exemption individuelle	24
<i>Les conditions à remplir pour bénéficier d'une exemption individuelle</i>	24
<i>Application au cas d'espèce</i>	25
B. ANALYSE CONCURRENTIELLE DE L'HYPOTHESE DANS LAQUELLE L'ADHESION AU DISPOSITIF RETENU SERAIT RENDUE OBLIGATOIRE	33

Introduction

1. Par lettre du 1^{er} octobre 2021, enregistrée sous le numéro 21/0075 A, le ministre de l'économie, des finances et de la relance (ci-après « le saisissant ») a saisi l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité »), en application de l'article L. 462-1 du code de commerce, d'une demande d'avis portant sur trois dispositifs de coopération horizontale entre assureurs en matière d'assurance multirisques climatiques (ci-après « assurance MRC ») envisagés par les ministères en charge de l'économie et de l'agriculture.
2. Afin de répondre à cette demande, le présent avis expose, en premier lieu, les caractéristiques principales du secteur de l'assurance perte de récoltes, dont l'assurance MRC est une branche, puis, en deuxième lieu, le contexte de la demande. En troisième et dernier lieu, l'Autorité analyse, sous l'angle du droit de la concurrence, les différents dispositifs de coopération horizontale envisagés, en distinguant selon que l'adhésion à l'un de ces dispositifs serait rendue ou non obligatoire par voie législative.

I. Le secteur de l'assurance perte de récoltes

3. L'agriculture est particulièrement dépendante de phénomènes naturels imprévisibles, au nombre desquels l'aléa climatique, susceptible de peser sur le volume et la qualité de la production. Compte tenu de ces risques, différents dispositifs d'indemnisation des pertes de récolte ont été progressivement mis en place. Les contrats d'assurance MRC, proposés par les assureurs depuis 2005, et qui ont vocation à couvrir largement les différentes filières agricoles et les différents risques climatiques, connaissent cependant une diffusion limitée, malgré un subventionnement important de l'État.

A. LE SYSTEME D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTES

4. Le système d'indemnisation des pertes de récoltes repose principalement sur le régime public des calamités agricoles, sur les assurances privées contre le risque de grêle, ainsi que, plus récemment, sur les assurances privées MRC, qui bénéficient d'un subventionnement par l'État.

1. LE REGIME DES CALAMITES AGRICOLES CREE PAR LA LOI N° 64-706 DU 10 JUILLET 1964

5. Ce régime² prévoit l'octroi d'une indemnisation par l'État, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, lorsque les pertes annuelles générées par un aléa climatique sont

² La définition d'une calamité agricole est précisée à l'article L. 361-5, alinéa 2, du code rural et de la pêche maritime. Sont considérées comme calamités agricoles « *les dommages résultant de risques, autres que ceux*

supérieures à 30 % des capacités de production, le montant des dommages dépasse 13 % du produit brut théorique et l'aléa climatique à l'origine de ces préjudices a été reconnu comme exceptionnel par arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Les indemnités versées aux agriculteurs couvrent, sans franchise, jusqu'à 35 %³ des pertes⁴.

6. Comme indiqué dans le document de présentation accompagnant la saisine, « *le montant versé annuellement par le régime des calamités agricoles est historiquement fluctuant mais la norme de dépense a globalement augmenté sur les cinq derniers exercices du fait d'évènements climatiques d'intensité et de récurrence plus marquées (2010-2015 : 108 M€/an ; 2015-2020 : 134 M€/an, et notamment 2018-2020 : 169 M€/an)* »⁵.

2. LES ASSURANCES PRIVEES CONTRE LE RISQUE DE GRELE

7. Ces produits spécifiques, limités à la couverture du seul risque de grêle, existent depuis deux siècles. Ils ne sont pas subventionnés et ne font pas l'objet d'un encadrement spécifique par la législation ou la réglementation. L'assurance grêle a surtout pour objet de couvrir la perte de quantité sur la récolte, mais peut également couvrir en option la perte de qualité. Toutes les cultures peuvent être assurées. L'assurance grêle la plus courante consiste à garantir la totalité des récoltes de même nature de l'exploitation.
8. Sur la période 2015-2020, les assureurs ont versé 100 M€/an au titre des contrats d'assurance contre la grêle⁶.

3. LES CONTRATS D'ASSURANCE MRC ET LEURS CARACTERISTIQUES

9. Depuis 2005, les assureurs peuvent proposer des contrats d'assurance MRC, bénéficiant d'un mécanisme de subventionnement par l'État et encadrés notamment au niveau européen, afin de fournir un produit assurantiel largement diffusé pour mieux couvrir les agriculteurs en cas de pertes de récolte à la suite d'un aléa climatique.
10. La réglementation européenne de la politique agricole commune (ci-après « PAC »)⁷, le décret n° 2016-2009 modifié du 30 décembre 2016 ainsi que le cahier des charges défini

considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants ».

³ Document de présentation accompagnant la saisine, page 4.

⁴ Le montant des dommages est calculé sur la base de barèmes départementaux établis par les comités départementaux d'expertise (CDE) et validés par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Il ne tient pas compte des caractéristiques particulières de chaque exploitation en termes de rendement et de prix de vente (<https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-le-regime-des-calamites-agricoles>).

⁵ Document de présentation accompagnant la saisine, page 5.

⁶ Document de présentation accompagnant la saisine, page 5.

⁷ La réglementation européenne de la PAC est traduite et précisée par le programme national de gestion des risques notifié à la Commission européenne. Voir notamment les articles 36 et 37 et l'annexe 2 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au

annuellement, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, en application de ce décret⁸ définissent les caractéristiques des contrats MRC et les risques couverts.²

11. La couverture d'assurance, pour bénéficier des subventions, doit garantir au moins la prise en charge des sinistres occasionnés par les phénomènes climatiques suivants : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon et vent de sable⁹.
12. Le contrat MRC, quant à lui, doit couvrir une surface minimale des cultures en cause, variable selon le type de contrat. Pour les contrats « par groupes de culture »¹⁰, s'agissant du groupe de culture « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture », le taux de couverture est fixé à au moins 70 % des surfaces concernées en périmètre de couverture obligatoire¹¹. S'agissant des autres groupes de culture, la totalité de la surface en périmètre de couverture obligatoire doit être assurée. Enfin, pour les contrats d'assurance « à l'exploitation »¹², au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation¹³ doit être couverte pour au moins deux natures de récolte différentes¹⁴.
13. Afin d'encourager la diffusion de l'assurance MRC, le décret précité du 30 décembre 2016 a mis en place un « contrat socle ». L'assurance MRC repose donc actuellement sur trois niveaux de garantie qui sont cumulables¹⁵ :
 - La garantie dite « socle » : elle bénéficie d'une subvention à hauteur de 65 % de la prime¹⁶ et protège seulement des pertes de production (c'est-à-dire des pertes de quantité produite). L'assuré n'est indemnisé que si la perte de production atteint au moins 30 % du rendement annuel « historique »¹⁷. Par ailleurs, le contrat doit prévoir

développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

⁸ Cahier des charges applicable pour 2022 : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2b13f9a6-816c-4b04-9765-9eae9c0ef266.

⁹ Article 1^{er} du décret précité du 30 décembre 2016.

¹⁰ Pour chaque nature de récolte, l'assuré est indemnisé si la perte de production constatée suite à un sinistre pour cette nature de récolte est supérieure à un seuil de déclenchement.

¹¹ Les cultures de périmètre non obligatoire sont les cultures plus marginales ou pour lesquelles l'offre assurantielle est peu développée.

¹² L'assuré est indemnisé si le total constaté des pertes sur les natures de récolte assurées, suite à un sinistre, est supérieur à un seuil de déclenchement. Il y a donc mutualisation, au sein de l'exploitation, entre les différentes natures de récolte assurées.

¹³ La superficie en cultures de vente de l'exploitation est définie par l'article 2 du décret précité du 30 décembre 2016 comme « la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachères ».

¹⁴ Article 2 du décret précité du 30 décembre 2016.

¹⁵ Articles 4 et 5 du décret précité du 30 décembre 2016.

¹⁶ Arrêté du 15 mars 2021 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/15/AGRT2101384A/jo/texte>.

¹⁷ Article 2 du décret précité du 30 décembre 2016. Le rendement de référence correspond à la « production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne

un niveau de franchise correspondant à la part de perte de production laissée à la charge de l'exploitant : (i) 30 % minimum et 50 % maximum pour les contrats « par groupes de culture », (ii) 20 % minimum et 50 % maximum pour les contrats « à l'exploitation », ou (iii) 25 % minimum et 50 % maximum pour les contrats « par groupes de culture prairies ».

- La garantie dite « complémentaire optionnel » : elle est subventionnée à 45 %¹⁸ et permet d'augmenter le prix assuré au-delà de la valeur du barème de prix dans la limite du prix de vente réel¹⁹, de couvrir les pertes de qualité ou, pour les contrats « par groupes de culture », d'abaisser la franchise dans la limite de 25 % pour les contrats « par groupes de culture ». La souscription de ces garanties complémentaires est optionnelle.
- Les garanties non subventionnables : elles permettent, par exemple, d'abaisser le seuil de déclenchement ou le niveau de la franchise, d'étendre le champ des sinistres couverts, de retenir un rendement assuré supérieur à celui basé sur la production annuelle moyenne ou d'introduire des clauses particulières d'assurance.

14. Enfin, il convient de noter que le règlement (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017, dit « Omnibus », a abaissé le seuil de déclenchement de l'assurance récolte à 20 % de pertes de production²⁰ et augmenté le pourcentage maximal de subvention publique de 65 % à 70 %²¹, deux possibilités qui n'ont pour l'instant pas été utilisées en France²².
15. L'assurance MRC est donc un produit assurantiel qui fait l'objet d'un encadrement réglementaire strict et qui est fortement subventionné.

4. L'ENJEU DE L'ARTICULATION ENTRE LE REGIME DES CALAMITES AGRICOLES ET LES CONTRATS D'ASSURANCE MRC

16. À la suite de l'instauration de l'assurance MRC en 2005, le champ d'intervention du régime des calamités agricoles a été réduit dans un souci d'articulation entre intervention publique et assurance privée. Ainsi, la viticulture et les grandes cultures ne sont plus couvertes par le régime et, conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010, seuls les prairies, l'arboriculture, le maraîchage et les légumes demeurent éligibles²³. Seuls les risques pour lesquels il n'existe pas de possibilités de couverture au moyen de produits d'assurance peuvent bénéficier d'indemnisation au titre du régime des calamités agricoles²⁴.

triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible ».

¹⁸ Arrêté du 15 mars 2021 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/15/AGRT2101384A/jo/texte>.

¹⁹ Article 4 du décret précité du 30 décembre 2016.

²⁰ Article 1^{er} (16) du règlement Omnibus.

²¹ Annexe 1 du règlement Omnibus.

²² Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confirmé ce point en séance.

²³ Document de présentation accompagnant la saisine, page 4.

²⁴ Article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime.

17. Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du régime des calamités agricoles, de l'assurance contre le risque de grêle et de l'assurance MRC.

Tableau comparatif du régime des calamités agricoles, de l'assurance contre le risque de grêle et de l'assurance MRC

	Régime des calamités agricoles	Assurance contre le risque de grêle	Assurance MRC
Type de régime	Public	Purement privé	Privé avec un mécanisme de subventionnement par l'État
Cultures éligibles	<p>Toutes les cultures sauf, en ce qui concerne les pertes de récoltes :</p> <p>1. l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures, et sur vigne ;</p> <p>2. le risque de grêle, étendu au vent, sur toutes les cultures végétales, sauf pertes de récolte sur cultures fourragères ;</p> <p>3. les risques de grêle, de tempête, de gel, d'inondations, de pluviosité excessive et de sécheresse sur les cultures de tabac</p> <p>(voir l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture)</p>	Toutes les cultures	Toutes les cultures

	Régime des calamités agricoles	Assurance contre le risque de grêle	Assurance MRC
Risques couverts	Risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique ²⁵	Seul risque de grêle	Sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon et vent de sable

Source : *Élaboration propre à partir des éléments figurant dans le dossier.*

18. Le rapport parlementaire sur la gestion des risques en agriculture, remis au ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 26 juillet 2021, relevait la nécessité d'établir une « *stricte complémentarité* » entre l'intervention de l'État, limitée à ce qui est non assurable et systémique, et le développement du marché de l'assurance MRC²⁶.
19. À cet égard, les représentants du ministère de l'agriculture et l'alimentation ont indiqué en séance que le projet de réforme de la gestion des risques climatiques en agriculture avait également vocation à refondre le régime des calamités agricoles pour le rendre applicable uniquement aux sinistres agricoles provoqués par des catastrophes climatiques.

B. UNE DIFFUSION LIMITEE DES CONTRATS D'ASSURANCE MRC

1. UN FAIBLE TAUX DE PENETRATION DE L'ASSURANCE MRC EN DEPIT DES SUBVENTIONS IMPORTANTES DE L'ETAT

20. S'agissant en premier lieu des surfaces, l'assurance MRC couvre moins de 18 % des surfaces agricoles totales²⁷.
21. Hors prairies, ce taux de couverture atteint 30 %. L'assurance grêle, quant à elle, a, pour ces surfaces (hors prairies), un taux de pénétration équivalent. Par ailleurs, 40 % des exploitations hors prairies ne disposent d'aucune couverture contre les pertes de récolte (celles-ci, à l'exception de l'arboriculture et des légumes d'industries, étant exclues du bénéfice du régime des calamités agricoles).

²⁵ Voir l'article L. 361-5 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime.

²⁶ Voir le rapport parlementaire sur la gestion des risques en agriculture présenté par M. Frédéric Descrozaille, page 11.

²⁷ Document de présentation accompagnant la saisine, page 14.

22. S'agissant des prairies, qui représentent environ 40 % des surfaces, le taux de pénétration de l'assurance MRC est de l'ordre de 1 %, laissant 99 % de la couverture des pertes de récolte à la charge du régime des calamités agricoles ou de l'agriculteur.
23. S'agissant en deuxième lieu du nombre d'exploitations (y compris prairies), 13,1 % disposent d'un contrat d'assurance MRC en 2019, soit 57 236 sur les 437 000 exploitations recensées en France. Ce niveau de couverture est très hétérogène selon les filières et particulièrement faible en prairies et arboriculture.
24. S'agissant enfin des montants indemnisés, les assureurs ont versé en moyenne 390 M€ par an au titre de l'assurance MRC pour les campagnes 2015-2020. Cela représente environ 1/5^e de la sinistralité totale, entendue comme la somme de tous les sinistres impactant les agriculteurs. Ils ont versé en parallèle en moyenne 100 M€ par an au titre des contrats d'assurance contre la grêle. Enfin, le montant versé annuellement par le régime des calamités agricoles a globalement augmenté sur les cinq derniers exercices atteignant 169 M€ par an en 2018-2020²⁸.
25. Le niveau de diffusion de l'assurance MRC reste donc limité malgré une subvention importante de l'État, à hauteur de 136 M€ en 2019²⁹.
26. Selon le document de présentation accompagnant la saisine, cette situation « *ne permet pas à l'heure actuelle un niveau de protection suffisant, comme en témoigne l'épisode de gel intervenu début avril 2021* »³⁰, à la suite duquel le Gouvernement a dû décider le déblocage d'une aide d'urgence de l'ordre de 1 Md€ pour soutenir les exploitants frappés par cet épisode climatique inédit.

2. LES FREINS A LA SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE MRC PAR LES AGRICULTEURS

27. Selon le saisissant, plusieurs raisons peuvent expliquer la diffusion limitée de l'assurance MRC en France.
28. En effet, le coût de l'assurance, jugé trop onéreux par les agriculteurs malgré la subvention jusqu'à 65 % de la prime ou cotisation d'assurance, coût qui est par ailleurs croissant, constituerait un frein à la souscription des contrats d'assurance MRC³¹. Selon la saisine, le « *niveau de prime demeure considéré comme élevé par les agriculteurs notamment dans certaines filières comme l'arboriculture* »³². Par ailleurs, de manière générale, le saisissant relève l'existence « *[d']une culture du risque peu développée* »³³. À cet égard, l'existence de frontières parfois poreuses entre régime d'indemnisation public et assurance est susceptible de diminuer l'incitation à la souscription d'une assurance. Le taux de prime, qui

²⁸ 2010-2015 : 108 M€/an ; 2015-2020 : 134 M€/an, et notamment 2018-2020 : 169 M€/an (document de présentation accompagnant la saisine, page 5).

²⁹ Document de présentation accompagnant la saisine, page 8.

³⁰ Document de présentation accompagnant la saisine, page 8.

³¹ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 7.

³² Document de présentation accompagnant la saisine, page 8.

³³ Document de présentation accompagnant la saisine, page 8.

est exprimé comme la prime sur la valeur du capital assuré, varie d'ailleurs significativement selon les filières. Il est en moyenne de [0 – 5 %] en 2019, mais s'élève à [10 – 15 %] pour l'arboriculture, alors qu'il est de [0 – 5 %] pour les céréales et de [0 – 5 %] pour les cultures industrielles³⁴.

3. UNE OFFRE CONCENTREE ET STRUCTURELLEMENT DEFICITAIRE POUR LES ASSUREURS SOUMISE A UN RISQUE D'ATTRITION

29. Le marché de l'assurance MRC se caractérise, en premier lieu, par une forte concentration de l'offre : dix assureurs distribuent l'assurance MRC, dont deux, Pacifica (filiale de Crédit Agricole Assurances) et Groupama, très présents historiquement sur le secteur agricole, représentent à eux seuls [50-70] % du marché mesuré en termes de primes totales payées³⁵.
30. En second lieu, les assureurs privés, qui commercialisent l'assurance MRC, sont confrontés à un déficit structurel sur ce marché.
31. Certains assureurs ont même été conduits à résilier une partie de leurs portefeuilles de risques relatifs à des zones géographiques et des cultures fortement sinistrées depuis plusieurs années. En 2019, par exemple, un assureur a résilié l'intégralité de son portefeuille de risques en viticulture dans le département de la Charente, en raison d'importants sinistres climatiques dans cette zone géographique au cours des trois dernières années³⁶.
32. D'autres assureurs se sont même déjà retirés de l'assurance MRC en raison de la forte sinistralité de cette branche assurantielle en 2019, tels Axa ou Swiss Ré Corporate Solutions depuis la campagne 2021³⁷.
33. Les saisissants attribuent cette situation à trois causes. Tout d'abord, l'insuffisante mutualisation des risques induite par des portefeuilles de clients étroits conduirait à une forte volatilité du ratio sinistre sur prime³⁸ (ci-après, « S/P ») qui reflète l'équilibre économique du produit assurantiel, et donc à une impossibilité de lisser le coût de l'assurance dans le temps.
34. D'après les éléments de l'instruction, ce ratio devrait s'établir autour de 70-80 % afin de couvrir les frais de gestion supportés par les assureurs pour la mise en place et la commercialisation des contrats d'assurance MRC. À titre de comparaison, ce ratio est compris entre 55 et 65 % pour les assurances contre les incendies dans les exploitations agricoles et entre 60 et 80 % pour les contrats dits « grêle ».

³⁴ Document de présentation accompagnant la saisine, page 8.

³⁵ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 2.

³⁶ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 3.

³⁷ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 3.

³⁸ Ce ratio peut être défini comme le rapport entre le montant des sinistres dédommagés et celui des primes encaissées.

35. Sur la période 2013-2020, les S/P ont atteint, sur le marché de l'assurance MRC, [120-140] % en 2013³⁹, [220-240] % en 2016⁴⁰, [100-120] % en 2019⁴¹ et [140-160] % en 2020⁴².
36. Ensuite, il serait difficile d'estimer les risques dus aux aléas climatiques en raison du manque d'information (par culture, par zone géographique ...) sur ces risques et leur sinistralité. La propension des assureurs à prendre en charge des sinistres pour lesquels ils ont une moindre connaissance des risques est limitée⁴³. À cet égard, le manque de connaissance des risques constitue, d'après le saisissant, une importante barrière à l'entrée⁴⁴, qui concerne tous les assureurs⁴⁵.
37. Enfin, les représentants du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont indiqué en séance qu'une augmentation trop marquée du niveau de prime serait difficilement envisageable au regard de la forte élasticité-prix de la demande.
38. Il ressort de tout ce qui précède que, selon les éléments apportés par le saisissant, malgré un important subventionnement par l'État, les contrats d'assurance MRC restent actuellement peu diffusés en raison notamment de la difficulté pour les assureurs à estimer les risques, d'une insuffisante mutualisation de ces mêmes risques au niveau des assureurs, ainsi que d'un intérêt limité des agriculteurs à souscrire ces contrats, dont la prime est jugée onéreuse et le niveau de franchise dissuasif, notamment en raison de l'articulation avec le régime des calamités agricoles.

II. Le contexte de la demande d'avis

39. L'existence d'une offre structurellement déficitaire soumise, selon le saisissant, à un risque d'attrition pourrait à l'avenir faire peser sur les agriculteurs, davantage qu'aujourd'hui, les risques climatiques de moyenne importance.
40. Le saisissant estime qu'il serait ainsi nécessaire de promouvoir une meilleure mutualisation des risques entre assureurs et de faire en sorte que ces différents risques soient mieux connus par les assureurs⁴⁶.

³⁹ Document de présentation accompagnant la saisine, page 9.

⁴⁰ Document de présentation accompagnant la saisine, page 9.

⁴¹ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 6.

⁴² Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 6.

⁴³ Document de présentation accompagnant la saisine, page 13.

⁴⁴ Document de présentation accompagnant la saisine, pages 1 et 9.

⁴⁵ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 5.

⁴⁶ Document de présentation accompagnant la saisine, pages 1 et 9.

41. Dans ce contexte, le saisissant demande un avis de l’Autorité sur trois dispositifs alternatifs de coopération horizontale entre assureurs distribuant en France l’assurance MRC.
42. En premier lieu, les assureurs, distribuant en France l’assurance MRC, pourraient mettre en commun des données individuelles de sinistralité soit *via* la Caisse Centrale de Réassurance soit *via* un groupement d’intérêt économique (GIE) constitué par les assureurs membres du groupement⁴⁷.
43. À ce stade, il est envisagé de partager au sein du groupement, sur une base annuelle, notamment les informations suivantes : des données sur les contrats MRC souscrits et sur leurs caractéristiques (seuil, franchise, capitaux, cotisations), le code Pacage des agriculteurs⁴⁸, les caractéristiques des exploitations et leur localisation, des données historiques de rendements sur les parcelles de l’exploitation et des données de sinistralité détaillées au contrat assorties des informations d’expertise (taux de perte par périls, dates de survenance de chaque péril) permettant de décomposer le sinistre, entre ce qui relève de la part couverte par les garanties MRC et les autres sinistres couverts⁴⁹.
44. L’existence d’une structure tierce destinataire des données, qui emploierait des salariés indépendants des assureurs qui en sont membres et serait astreinte à un engagement strict de confidentialité vis-à-vis de ces assureurs, éviterait l’échange direct de données entre assureurs⁵⁰.
45. Cette structure tierce, à laquelle pourrait adhérer tout assureur distribuant l’assurance MRC, collecterait les données individuelles auprès des assureurs adhérents et serait chargée de faire des analyses de sinistralité par territoire et par type de culture selon un niveau de granularité à définir. Ces analyses seraient ensuite restituées à chaque assureur adhérent⁵¹. Les ministères en charge de l’économie et de l’agriculture ont indiqué que les données restituées devront revêtir un degré d’agrégation et d’anonymisation suffisant afin de prévenir tout échange d’informations commerciales sensibles entre assureurs au sein du groupement⁵².
46. En deuxième lieu, un unique groupement (ou « *pool* ») de co-réassurance pourrait être créé, réunissant des assureurs distribuant en France l’assurance MRC. Il se traduirait juridiquement par un contrat passé entre assureurs, en l’occurrence une convention de co-réassurance. Le GIE serait la structure chargée de la mise en œuvre de cette convention⁵³.
47. Le règlement n° 267/2020 du 24 mars 2010, concernant l’application de l’article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après TFUE) à certaines catégories d’accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des

⁴⁷ Document de présentation accompagnant la saisine, page 22.

⁴⁸ Il s’agit du numéro attribué par l’État à l’agriculteur afin de lui permettre de déposer des demandes d’aides au titre de la politique agricole commune.

⁴⁹ Réponse des ministères en charge de l’économie et de l’agriculture au questionnaire des services d’instruction, pages 24 et 25.

⁵⁰ Réponse des ministères en charge de l’économie et de l’agriculture au questionnaire des services d’instruction, page 24.

⁵¹ Document de présentation accompagnant la saisine, page 22.

⁵² Réponse des ministères en charge de l’économie et de l’agriculture au questionnaire des services d’instruction, page 24.

⁵³ Réponse des ministères en charge de l’économie et de l’agriculture au questionnaire des services d’instruction, page 15.

assurances, arrivé à expiration le 31 mars 2017 (ci-après « l'ancien règlement d'exemption par catégorie concernant le secteur des assurances »), définissait la co-réassurance comme une technique par laquelle « *une partie déterminée d'un risque donné [est] couverte par un assureur apériteur et la partie restante de ce risque par les autres coassureurs, qui sont alors invités à couvrir cette dernière, pour a) réassurer mutuellement tout ou partie de leurs engagements relevant d'une catégorie déterminée de risques ; b) accessoirement, accepter, au nom et pour compte de tous les participants à la réassurance de la même catégorie de risques* »⁵⁴.

48. Dans le cadre de ce dispositif, les assureurs membres demeureraient libres de fixer leurs propres primes commerciales applicables à leurs clients (i.e. les agriculteurs)⁵⁵, de réaliser l'évaluation des sinistres par leurs propres moyens d'expertise et de collecter les primes⁵⁶. Par ailleurs, même si le groupement fixait ses propres règles de règlement des sinistres auprès des assureurs membres, ceux-ci demeureraient libres, dans leurs relations avec les assurés, de prévoir des conditions plus favorables⁵⁷.
49. En revanche, les membres du groupement de co-réassurance seraient dans l'obligation de céder au groupement une partie, au sein de chaque contrat d'assurance MRC conclu avec un agriculteur⁵⁸, des risques couverts par les garanties subventionnables (garanties socles et garanties complémentaires optionnelles)⁵⁹. Le groupement prendrait ainsi en charge les indemnités correspondant aux risques cédés par les assureurs membres et, en contrepartie, déterminerait sa propre prime technique de réassurance qui serait prélevée auprès de chaque assureur membre⁶⁰. Cette prime technique de réassurance, qui correspond au montant de prime nécessaire pour couvrir le coût des sinistres, hors frais de gestion et marges commerciales, serait calculée à partir des données de sinistralité cédées par les assureurs membres au groupement⁶¹. À cet égard, il convient de souligner que, dans le cadre de ce dispositif de co-réassurance, les données individuelles collectées ainsi que les analyses de sinistralité, restituées aux assureurs et contenant des données agrégées, seraient identiques à celles entrant en jeu dans le cadre du premier dispositif décrit aux paragraphes 42 à 45.
50. Enfin, le groupement de co-réassurance serait également responsable de la négociation et de l'acquisition des capacités de réassurance privées. Sans que cela soit arbitré à ce stade, la

⁵⁴ Voir le paragraphe 5 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accord, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances.

⁵⁵ La prime commerciale, qui inclut les frais de gestion et les marges commerciales de l'assureur, représenterait 25 % de la prime totale (voir le document de présentation accompagnant la saisine, page 12).

⁵⁶ Document de présentation accompagnant la saisine, page 12.

⁵⁷ Document de présentation accompagnant la saisine, page 12.

⁵⁸ Selon le document de présentation accompagnant la saisine, une alternative pourrait consister à céder la part des risques couverts par les garanties subventionnables uniquement des contrats d'assurance MRC les moins risqués (voir le document de présentation accompagnant la saisine, page 12).

⁵⁹ Document de présentation accompagnant la saisine, page 12.

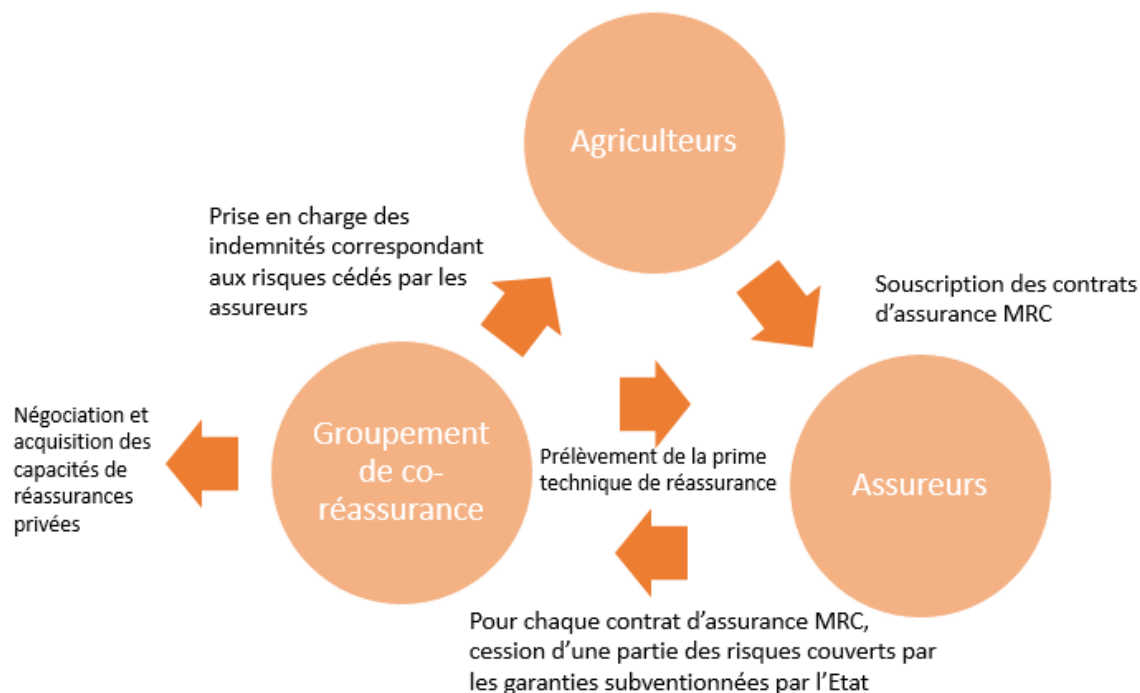
⁶⁰ Chaque assureur membre réassurerait donc une quote-part de chaque risque, couvert par les garanties subventionnables, cédé auprès du groupement. Voir le document de présentation accompagnant la saisine, page 12.

⁶¹ Document de présentation accompagnant la saisine, page 12.

Caisse Centrale de Réassurance, en tant que réassureur public, pourrait intervenir sur des risques émergents et peu connus⁶².

51. Le schéma suivant formalise, de manière simplifiée, le rôle joué par chaque acteur dans le cadre du groupement de co-réassurance.

Schéma synthétisant le rôle joué par chaque acteur dans le cadre du groupement de co-réassurance



Source : Élaboration propre à partir des éléments communiqués par le saisissant

52. En troisième lieu, il pourrait être envisagé de créer un unique groupement de co-assurance.
53. Selon l'ancien règlement d'exemption par catégorie concernant le secteur des assurances, la co-assurance peut se définir comme une technique par laquelle « une partie déterminée d'un risque donné [est] couverte par un assureur apéritueur et la partie restante du risque par les autres coassureurs, qui sont invités à couvrir cette dernière, qui a) s'engagent à souscrire au nom et pour le compte de tous les participants l'assurance d'une catégorie déterminée de risques ; ou b) confient la souscription et la gestion de l'assurance d'une catégorie déterminée de risques en leur nom et pour leur compte à l'une d'entre elles, à un courtier commun ou à un organisme commun créé à cet effet »⁶³.
54. Le troisième dispositif envisagé est similaire à celui relatif à la constitution d'un groupement de co-réassurance en ce qui concerne la mutualisation des risques et des données⁶⁴. Il présenterait donc toutes les caractéristiques des deux dispositifs présentés précédemment. Il

⁶² Document de présentation accompagnant la saisine, page 13.

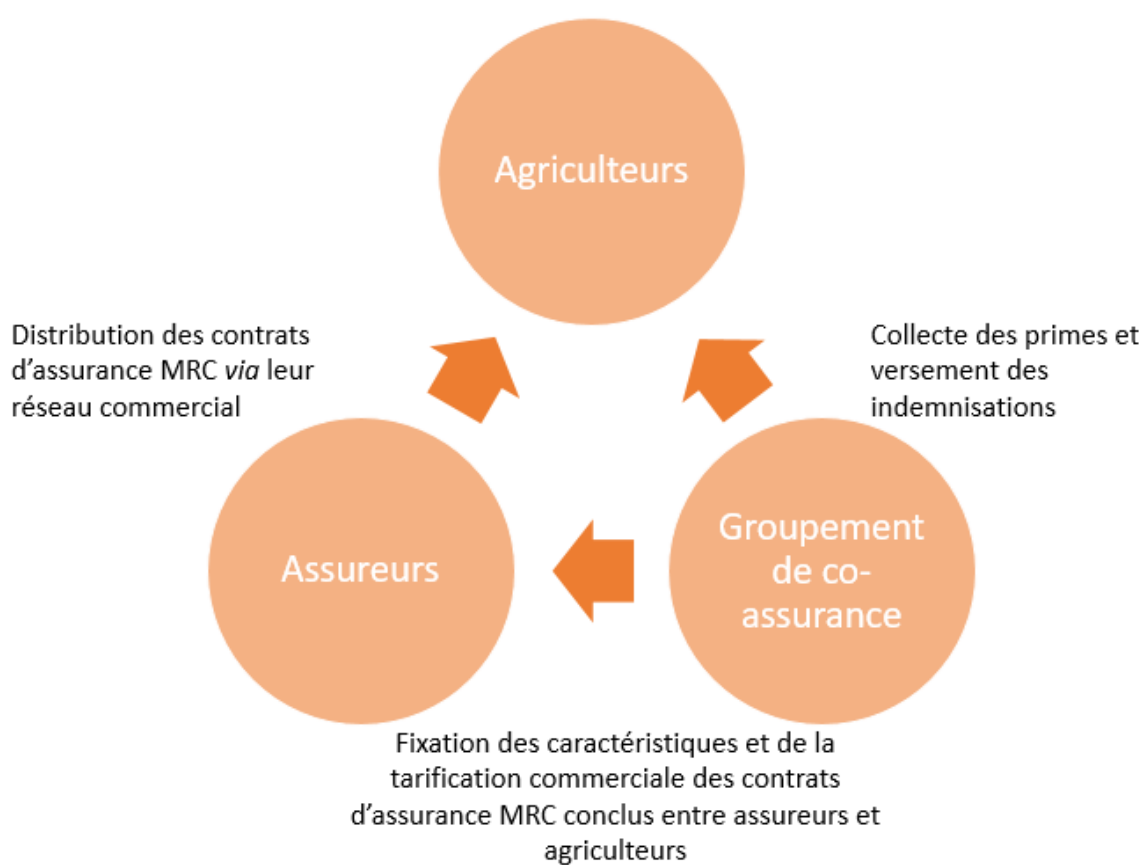
⁶³ Voir le paragraphe 4 de l'article 1^{er} règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accord, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances.

⁶⁴ Saisine, page 1.

viendrait de surcroît encadrer strictement les relations entre les assureurs membres du groupement et leurs clients. En effet, le groupement serait chargé de : (i) définir les caractéristiques des contrats conclus entre les assureurs membres et les agriculteurs ainsi que leur tarification commerciale, hors frais de gestion (et non plus seulement la prime technique de réassurance comme dans le scénario relatif à la constitution d'un groupement de co-réassurance), (ii) d'organiser les expertises et le règlement des sinistres, (iii) de traiter les litiges avec les agriculteurs et (iv) de collecter les primes et verser les indemnisations⁶⁵.

55. Dans le cadre de ce dispositif, le rôle des assureurs se bornerait donc pour l'essentiel à distribuer à leurs clients des contrats d'assurance MRC *via* leur réseau commercial⁶⁶.
56. Le schéma suivant formalise, de manière simplifiée, le rôle joué par chaque acteur dans le cadre du groupement de co-assurance.

Schéma synthétisant le rôle joué par chaque acteur dans le cadre du groupement de co-assurance



Source : Élaboration propre à partir des éléments communiqués par le saisissant

57. Le tableau figurant ci-dessous compare, sur la base de leurs principales caractéristiques, les trois dispositifs envisagés.

⁶⁵ Les pertes ou les gains résultant de la différence entre les primes et les indemnisations seraient répartis équitablement entre les assureurs membres, proportionnellement à leur participation au groupement. Voir le document de présentation accompagnant la saisine, page 20.

⁶⁶ Document de présentation accompagnant la saisine, page 20.

Tableau synthétisant les principales caractéristiques des trois dispositifs envisagés

	Groupement de co-assurance	Groupement de co-réassurance	Mise en commun des données individuelles de sinistralité
Mutualisation des risques	Oui	Oui	Non
Mutualisation des données de sinistralité	Oui	Oui	Oui
Fixation libre par les assureurs de leurs propres primes commerciales	Non	Oui	Oui
Fixation libre par les assureurs de la prime technique de réassurance	Non	Non	Oui
Réalisation libre par les assureurs de l'évaluation des sinistres par leurs propres moyens d'expertise	Non	Oui	Oui
Fixation libre par les assureurs de leurs propres règles de règlement des sinistres	Non	Non, même si les assureurs demeureraient libres, dans les relations avec les assurés, de prévoir des conditions plus favorables	Oui
Collecte par les assureurs des primes	Non	Oui	Oui
Versement par les assureurs des indemnités	Non	Oui, sauf en ce qui concerne les indemnités relatives aux risques, couvertes par les garanties subventionnables, cédés par les assureurs membres au groupement	Oui

Source : Élaboration propre à partir des éléments communiqués par le saisissant

58. Quel que soit le dispositif envisagé, le saisissant n'exclut pas d'imposer aux assureurs adhérents une obligation d'assurer⁶⁷. Si une telle obligation était imposée aux assureurs adhérents, ceux-ci ne pourraient pas refuser de souscrire un contrat avec un agriculteur, sous réserve que ce dernier soit prêt à payer le prix proposé par l'assureur⁶⁸ et, dans le cadre du dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-réassurance, que ce prix soit compatible avec la prime technique de réassurance fixée par le groupement⁶⁹. Selon la saisine, cette obligation pourrait être vue comme (i) un moyen d'éviter qu'une part des surfaces agricoles demeurent non couvertes et (ii) comme une contrepartie de la prise en charge par les pouvoirs publics d'une part significative de la prime totale payée aux assureurs⁷⁰.
59. Par ailleurs, les ministères en charge de l'économie et de l'agriculture envisagent d'inscrire cette coopération entre assureurs dans un schéma de gouvernance plus large, par le biais de la création d'une instance parallèle, associant l'État, les agriculteurs et les assureurs⁷¹. Cette instance aurait notamment pour objectif d'assurer une transparence sur la tarification du risque pratiquée par les assureurs et de renforcer ainsi la confiance des agriculteurs et de l'État vis-à-vis des pratiques des assureurs⁷². À cette fin, et en ce qui concerne le dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-réassurance, la Caisse Centrale de Réassurance pourrait participer au groupement de co-réassurance en tant que tiers de confiance et présenter à l'instance tripartite les conclusions de ses analyses sur les tarifications pratiquées⁷³. S'agissant du dispositif relatif à la simple mise en commun de données de sinistralité, les analyses de sinistralité diffusées aux assureurs adhérents au dispositif par la structure destinataire des données pourraient l'être également dans le cadre de l'instance tripartite. En outre, la structure destinataire des données mises en commun par les assureurs pourrait être chargée de simuler, à partir d'un modèle actuariel, la tarification technique du risque, au regard des données de sinistralité dont elle dispose, et de formuler des recommandations et analyses quant à cet aspect de la tarification⁷⁴.

III. Analyse concurrentielle

60. Comme l'Autorité l'a rappelé dans son avis n° 21-A-03⁷⁵, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, son analyse est contrainte par les limites suivantes.

⁶⁷ Document de présentation accompagnant la saisine, pages 19, 21 et 23.

⁶⁸ Document de présentation accompagnant la saisine, page 23.

⁶⁹ Document de présentation accompagnant la saisine, page 19.

⁷⁰ Document de présentation accompagnant la saisine, page 19.

⁷¹ Document de présentation accompagnant la saisine, pages 18, 21 et 23.

⁷² Document de présentation accompagnant la saisine, pages 18 et 23.

⁷³ Document de présentation accompagnant la saisine, pages 18 et 19.

⁷⁴ Document de présentation accompagnant la saisine, page 23.

⁷⁵ Avis n° [21-A-03](#) du 16 avril 2021 relatif à une demande d'avis du Médiateur du cinéma sur les modalités de sortie des films en salle.

61. D'une part, lorsqu'elle est consultée en application de l'article L. 462-1 du code de commerce, comme en l'espèce, l'Autorité ne peut se prononcer que sur des questions de concurrence d'ordre général. Il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de statuer sur le point de savoir si telle ou telle pratique est ou serait contraire au droit de la concurrence. Seules une saisine contentieuse et la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 463-1 et suivants du code de commerce sont, en effet, de nature à permettre une telle appréciation.
62. D'autre part, il convient de souligner que seuls une procédure contentieuse ou un avis contradictoire rendu à la demande d'une juridiction en application de l'article L. 462-3 du code de commerce peuvent conduire l'Autorité à se prononcer sur la possibilité d'accorder à des pratiques identifiées le bénéfice de l'exemption prévue par les articles L. 420-4 du code de commerce et 101, paragraphe 3, du TFUE⁷⁶.
63. Par ailleurs, l'Autorité souhaite souligner que l'analyse, qui sera présentée tout au long de cette troisième partie de l'avis, sera uniquement effectuée sur la base des éléments communiqués le 1^{er} octobre 2021 par le saisissant, parmi lesquels ne figurait pas un projet de texte législatif ou réglementaire, et de ceux recueillis postérieurement par les services d'instruction.
64. Enfin, il ressort des éléments versés au dossier que, afin de garantir une très large participation aux dispositifs de coopération horizontale envisagés (groupement de co-réassurance, groupement de co-assurance ou simple mise en commun des données de sinistralité), les ministères en charge de l'économie et de l'agriculture envisagent d'en rendre l'adhésion obligatoire, par voie législative, pour tous les assureurs souhaitant distribuer en France l'assurance MRC⁷⁷.
65. Or, il convient de souligner que le caractère obligatoire d'une telle adhésion aurait un impact direct sur l'application des règles en matière de concurrence.
66. En effet, au niveau national, l'article L. 420-4, I, 1^o du code de commerce prévoit que « [n]e sont pas soumises aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ».
67. De même, au niveau européen, il ressort d'une jurisprudence constante que « les articles 85 du traité et 86 du traité [devenus les articles 101 et 102 du TFUE] ne visent que des comportements anticoncurrentiels qui ont été adoptés par les entreprises de leur propre initiative. Si un comportement anticoncurrentiel est imposé aux entreprises par une législation nationale ou si celle-ci crée un cadre juridique qui, lui-même, élimine toute possibilité de comportement anticoncurrentiel de leur part, les articles 85 et 86 ne sont pas d'application. Dans une telle situation, la restriction de concurrence ne trouve pas sa cause, ainsi que l'impliquent ces dispositions, dans des comportements autonomes des entreprises »⁷⁸.
68. À cet égard, il convient de rappeler que, comme indiqué par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 10 janvier 1985, « s'il est vrai que [les règles de concurrence énoncées à l'article 85, paragraphe 1, du traité [devenu l'article 101, paragraphe 1,

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ Document de présentation accompagnant la saisine, page 1.

⁷⁸ Voir l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 30 mars 2000, Consiglio Nazionale degli Spedizionieri Doganali contre Commission des Communautés européennes, affaire T-513/93, point 58.

du TFUE]] *concernent le comportement des entreprises et non pas des mesures législatives ou réglementaires des Etats membres, ceux-ci sont néanmoins tenus, en vertu de l'article 5, alinéa 2, du traité [devenu l'article 4, paragraphe 3, du TUE], de ne pas porter préjudice par leur législation nationale à l'application pleine et uniforme du droit communautaire et à l'effet des actes d'exécution de celui-ci, et de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises* »⁷⁹.

69. Compte tenu de ce qui précède, l'analyse concurrentielle exposée ci-après envisage deux hypothèses selon que l'adhésion au dispositif retenu est ou non rendue obligatoire.

A. ANALYSE CONCURRENTIELLE DE L'HYPOTHESE DANS LAQUELLE L'ADHESION AU DISPOSITIF RETENU NE SERAIT PAS RENDUE OBLIGATOIRE

70. Dans le cas de figure où l'adhésion au dispositif retenu ne serait pas rendue obligatoire, le comportement autonome des entreprises participant au dispositif n'échapperait pas à l'application des règles du droit de la concurrence et, plus particulièrement, des ententes au sens des articles L. 420-1 du code de commerce et 101, paragraphe 1, du TFUE.
71. Tout au long de cette sous-section, l'Autorité fournira des éléments d'appréciation sur la compatibilité avec le droit de la concurrence de chacun des trois dispositifs envisagés.

1. SUR LA DETERMINATION DU DROIT APPLICABLE AUX TROIS DISPOSITIFS DE COOPERATION HORIZONTALE ENTRE ASSUREURS SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AUTORITE

72. L'Autorité doit appliquer le droit européen de la concurrence dès lors que le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté sensiblement par le comportement concerné.
73. Conformément à une jurisprudence européenne constante, et à la lumière de la Communication de la Commission portant lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 [devenu 101] et 82 [devenu 102] du traité, l'Autorité considère que trois éléments doivent être réunis pour que des pratiques soient susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres : l'existence d'échanges entre États membres portant sur les produits ou les services en cause, l'existence de pratiques susceptibles d'affecter ces échanges et le caractère sensible de cette possible affectation.
74. S'agissant des trois dispositifs de coopération horizontale entre assureurs soumis à l'examen de l'Autorité, il convient de noter, en premier lieu, qu'ils seraient susceptibles de couvrir l'ensemble du territoire français pour ce qui relève des relations entre les assureurs distribuant sur le territoire français l'assurance MRC et les agriculteurs présents sur ce même territoire.

⁷⁹ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 janvier 1985, Association des Centres distributeurs Édouard Leclerc et autres contre SARL "Au blé vert" et autres, affaire 229/83, point 14.

75. En deuxième lieu, force est de constater que plusieurs assureurs, distribuant sur le marché national l'assurance MRC, ont des sièges sociaux situés dans des États membres autres que la France⁸⁰, dans un contexte où, en vertu de la législation européenne, toute entreprise d'assurance agréée dans un État membre peut exercer ses activités d'assurance dans l'ensemble de l'Union européenne⁸¹.
76. En troisième et dernier lieu, même dans l'hypothèse où l'adhésion au dispositif retenu ne serait pas rendue obligatoire par voie législative, le dispositif aurait tout de même vocation à réunir le plus grand nombre d'assureurs, dont deux, Pacifica et Groupama, représentent à eux seuls environ 70 % du marché national⁸².
77. Dans ces conditions, il n'est donc pas exclu que les différents dispositifs de coopération horizontale envisagés soient susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres, ce qui rendrait applicable au cas d'espèce le droit européen de la concurrence.

2. SUR LA QUALIFICATION, AU TITRE DES ARTICLES L. 420-1 DU CODE DE COMMERCE ET 101, PARAGRAPHE 1, DU TFUE, DES TROIS DISPOSITIFS DE COOPERATION HORIZONTALE ENTRE ASSUREURS SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AUTORITE

78. S'agissant du droit des ententes au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce et de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, ces articles ne sont applicables qu'en présence d'un concours de volontés entre au moins deux entreprises juridiquement distinctes et économiquement indépendantes⁸³.
79. En outre, parmi ces concours de volontés, seuls ceux ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sont interdits par les articles L. 420-1 du code de commerce et de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE.
80. En l'espèce, si, de leur propre initiative, plusieurs assureurs distribuant en France l'assurance MRC concluaient un accord au sujet de la constitution et du fonctionnement d'un groupement de co-assurance ou de co-réassurance ou décidaient de mettre en commun des données de sinistralité, ce comportement serait susceptible d'être qualifié d'entente, au sens des articles L. 420-1 du code de commerce et 101, paragraphe 1, du TFUE, en ce qu'il traduirait un concours de volontés, entre des entreprises juridiquement distinctes et économiquement indépendantes, exprimant une volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée.
81. Il convient d'indiquer que, dans le cadre d'une affaire portant sur un accord de collaboration, dans le domaine de l'assurance contre les pertes d'exploitation résultant de bris de machines, en vertu duquel les parties à l'accord alignaient leurs polices d'assurance directe sur les primes et conditions établies par un *pool* et apportaient audit *pool* à des fins de réassurance, si elles le souhaitaient, les polices d'assurance contre les pertes d'exploitation qu'elles

⁸⁰ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 1.

⁸¹ Voir notamment la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

⁸² Document de présentation accompagnant la saisine, page 9.

⁸³ Voir le rapport annuel 2006 du Conseil de la concurrence, page 84, [lien](#).

avaient souscrites, la Commission européenne a considéré que « *l'accord entre les entreprises et la collaboration effective ont pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence dans le domaine de l'assurance contre les pertes d'exploitation résultant de bris de machines et de l'assurance spatiale, tant pour l'assurance directe que pour la réassurance* »⁸⁴. Dans une autre affaire concernant des accords visant la co-réassurance de risques d'atteintes à l'environnement trouvant leur origine dans certains types d'installations industrielles situées en France, la Commission européenne est parvenue à une conclusion similaire, en estimant que « *les accords entre les entreprises d'assurances et de réassurances pour mettre en œuvre un pool de coréassurance permanent et institutionnalisé, et les décisions d'association d'entreprises qui régissent les activités du pool, ont pour objet et pour effet de coordonner le comportement concurrentiel entre les parties et de restreindre la concurrence au niveau de l'assurance directe, de la réassurance et de la rétrocession des risques d'atteintes à l'environnement ayant leur origine dans les installations industrielles et commerciales situées en France* »⁸⁵.

82. De plus, la Commission européenne souligne, dans ses lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du TFUE aux accords de coopération horizontale, que les échanges d'informations entre concurrents peuvent être appréhendés par le droit de la concurrence même lorsqu'ils sont indirects, c'est-à-dire lorsqu'ils ont lieu par l'intermédiaire d'une agence commune (comme, par exemple, une association professionnelle) ou d'un tiers⁸⁶. À cet égard, il convient de rappeler que l'Autorité a considéré, dans sa décision n° [19-D-25](#), que des échanges d'informations entre les émetteurs historiques de titres-restaurant, ayant eu lieu par l'intermédiaire de la Centrale de Règlement des Titres, constituaient des pratiques ayant pour effet de restreindre la concurrence au sens des articles L. 420-1 du code de commerce et 101, paragraphe 1, du TFUE⁸⁷.
83. Compte tenu des précédents rappelés aux paragraphes 81 et 82 et des caractéristiques, décrites aux paragraphes 42 à 59, des trois dispositifs de coopération horizontale entre assureurs soumis à l'examen de l'Autorité, il n'est pas exclu que, si, de leur propre initiative, plusieurs assureurs distribuant en France des assurances MRC concluaient un accord au sujet de la constitution et du fonctionnement d'un groupement de co-assurance ou de co-réassurance ou décidaient de mettre en commun des données de sinistralité, ce comportement puisse être considéré comme une entente susceptible de relever des articles L. 420-1 du code de commerce et 101, paragraphe 1, du TFUE.

⁸⁴ Voir la décision de la Commission européenne du 20 décembre 1989 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/32.408 – Teko), paragraphe 17.

⁸⁵ Voir la décision de la Commission européenne du 14 janvier 1992 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/33.100 – Assurpol), paragraphe 27.

⁸⁶ Voir la Communication de la Commission européenne portant lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union aux accords de coopération horizontale, paragraphe 55.

⁸⁷ Voir la décision n° 19-D-25 de l'Autorité de la concurrence du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant, paragraphe 545.

3. SUR LES CONDITIONS D'UNE EXEMPTION DES TROIS DISPOSITIFS DE COOPERATION HORIZONTALE ENTRE ASSUREURS SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AUTORITE

84. Lorsqu'un concours de volontés a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et est donc susceptible d'être interdit, les parties audit concours de volontés, sur lesquelles repose la charge de la preuve, peuvent prétendre à l'application d'une exemption individuelle ou par catégorie.

a) Sur l'éventuel octroi d'une exemption par catégorie

85. La Commission européenne a décidé, après avoir lancé les consultations pertinentes, de laisser devenir caduc l'ancien règlement d'exemption par catégorie concernant le secteur des assurances, qui arrivait à expiration le 31 mars 2017⁸⁸. Ce règlement prévoyait notamment les conditions qui devaient être remplies pour qu'un groupement de co-assurance ou de co-réassurance, relevant de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, puisse bénéficier d'une exemption par catégorie.
86. En outre, compte tenu de la nature des différents dispositifs envisagés, qui constitueraient des accords de type horizontal entre concurrents, ces dispositifs ne relèvent ni du règlement d'exemption par catégorie relatif aux accords de spécialisation⁸⁹ ni de celui relatif aux accords de recherche et de développement⁹⁰.
87. L'octroi d'une exemption par catégorie est donc, de ce fait, exclu.

b) Sur l'éventuel octroi d'une exemption individuelle

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une exemption individuelle

88. L'article 101, paragraphe 3, du TFUE dispose que l'article 101, paragraphe 1, du TFUE ne s'applique pas aux pratiques, comportant une restriction de concurrence par objet ou par effet, « *qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans : a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence* ».
89. Au niveau national, le 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce prévoit que ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce les pratiques, y compris les accords comportant une restriction de concurrence par objet ou par effet, « *dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une*

⁸⁸ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/mex_16_4369.

⁸⁹ Règlement (UE) n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation.

⁹⁰ Règlement (UE) n° 1217/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement.

partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ». Il est par ailleurs précisé que ces pratiques « *ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès* ».

90. Les conditions générales auxquelles est subordonné le bénéfice d'une exemption individuelle au titre du 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce sont donc analogues à celles de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.
91. Toutefois, lorsque les pratiques pour lesquelles l'exemption individuelle est demandée sont susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres, l'application du 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce ne pourrait, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union européenne et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence⁹¹, conduire à prendre une décision qui serait contraire à la solution devant être retenue sur le fondement de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, tel qu'interprété par les juridictions de l'Union européenne⁹².
92. Par conséquent, lorsque l'accord, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, est susceptible d'affecter sensiblement le commerce entre États membres, l'Autorité ne peut accorder une exemption individuelle au titre du 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce que si l'accord est susceptible d'être exempté en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.

Application au cas d'espèce

93. À titre liminaire, il convient de rappeler que, dans l'hypothèse où l'adhésion au dispositif retenu ne serait pas rendue obligatoire par voie législative, il incomberait aux assureurs, sur lesquels reposerait la charge de la preuve, de démontrer que les quatre conditions cumulatives prévues par l'article 101, paragraphe 3, du TFUE seraient remplies.

S'agissant du dispositif relatif à la simple mise en commun des données de sinistralité

94. Au titre de la première condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, le saisissant indique que les échanges d'informations envisagés, décrits aux paragraphes 42 à 45, seraient susceptibles de permettre une meilleure connaissance du risque dans un contexte où « *les risques de pertes de récolte demeurent mal connus, car chaque assureur ne dispose que des données de ses propres clients, qui sont en nombre réduit en raison de la faible diffusion de la MRC* »⁹³. Cette meilleure connaissance du risque permettrait l'élaboration de contrats

⁹¹ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

⁹² En effet, en vertu du principe de primauté, l'Autorité ne pourrait pas exempter un accord, comportant une restriction de concurrence par objet ou par effet, sur le fondement du 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce si celui-ci n'est pas susceptible d'être exempté en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE. Inversement, il découle de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence que, lorsqu'elle applique le droit français de la concurrence, l'Autorité ne peut interdire des accords qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE ou qui sont couverts par un règlement d'exemption par catégorie.

⁹³ Document de présentation accompagnant la saisine, page 9.

mieux adaptés aux réalités agricoles, en fonction du profil de sinistralité des différentes exploitations et territoires, et fondés sur une plus juste tarification ainsi que sur une plus grande transparence des pratiques des assureurs vis-à-vis des agriculteurs et de l'État, qui subventionne fortement les primes d'assurances. Elle devrait permettre également, selon le saisissant, l'arrivée de nouveaux assureurs sur le marché. À cet égard, il convient de noter que, d'après les éléments recueillis lors de l'instruction, les déclarations récentes du directeur adjoint d'une grande compagnie d'assurances pourraient laisser présumer un retour sur le marché de l'assurance MRC de cet assureur si un *pool* était créé⁹⁴.

95. En matière d'assurances, la Commission européenne reconnaissait à cet égard, dans l'ancien règlement d'exemption par catégorie concernant le secteur des assurances, que la compilation d'informations aux fins du calcul du coût moyen de la couverture donnée d'un risque dans le passé permettait d'améliorer la connaissance des risques et de simplifier leur évaluation par les assureurs. Ce type de collaboration entre entreprises d'assurance était, selon la Commission européenne, susceptible de faciliter l'arrivée de nouveaux entrants, y compris d'assureurs de petite taille, et de bénéficier *in fine* aux consommateurs, à condition que la collaboration soit ouverte à toute entreprise souhaitant y participer⁹⁵.
96. S'agissant des gains d'efficacité allégués par le saisissant, l'Autorité estime que les échanges d'informations envisagés contribueraient d'autant plus à l'amélioration de la connaissance des risques climatiques et de leur impact sur les cultures qu'une majorité d'assureurs y participerait. En effet, une large participation à ce type de dispositif serait d'autant plus opportune que la connaissance du risque climatique retirée des échanges d'informations risque d'être relativement limitée dans un premier temps au regard de la faible couverture actuelle, par l'assurance MRC, des surfaces agricoles (18 % des surfaces agricoles totales et couverture inégale des différentes classes de cultures ainsi que des différents territoires, voir ci-avant paragraphes 20 à 22).
97. La Commission européenne considère par ailleurs que, de manière générale, l'objet des données échangées, leur caractère agrégé, leur ancienneté, leur confidentialité, de même que la fréquence et la portée des échanges, doivent présenter les risques les moins élevés indispensables pour obtenir les gains d'efficacité allégués. Par ailleurs, l'échange ne doit pas porter sur des informations excédant les variables pertinentes aux fins de l'obtention de ces gains d'efficacité. Enfin, il convient d'éviter le partage de données individualisées sur des intentions futures, en particulier s'il porte sur des prix et des quantités⁹⁶.
98. Au titre de la troisième condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, les assureurs devraient par ailleurs être en mesure de démontrer, d'une part, le caractère raisonnablement nécessaire de ces échanges d'informations pour atteindre les gains d'efficacité allégués et, d'autre part, l'absence de moyens économiquement réalisables et moins restrictifs permettant de réaliser de tels gains.

⁹⁴ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 4.

⁹⁵ Règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accord, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, arrivé à expiration le 31 mars 2017, considérant 9.

⁹⁶ Lignes directrices de la Commission européenne sur l'applicabilité de l'article 101 du TFUE aux accords de coopération horizontale, paragraphe 101.

99. En matière d'assurances, la Commission européenne considérait, dans l'ancien règlement d'exemption par catégorie concernant le secteur des assurances, que la compilation et la diffusion en commun d'informations nécessaires au calcul du coût de couverture moyen d'un risque donné dans le passé (ci-après « compilations ») ou à la mise au point de tables de mortalité et de fréquence des cas de maladie, accident et invalidité, pour les assurances comportant un élément de capitalisation, (ci-après « tables ») devaient (i) se fonder sur une collecte de données se rapportant à plusieurs années-risques choisies comme période d'observation, (ii) comprendre une ventilation des statistiques disponibles suffisamment détaillée du point de vue actuariel et (iii) ne pas intégrer les chargements de sécurité⁹⁷, le produit financier des réserves, les frais administratifs ou commerciaux ou les contributions fiscales ou parafiscales ni tenir compte du revenu des investissements ou des bénéfices anticipés⁹⁸.
100. Ce règlement précisait également que, pour pouvoir bénéficier d'une exemption par catégorie, les compilations, les tables ou les résultats des études réalisés en commun et portant sur des sujets précisés par le règlement⁹⁹ ne devaient ni identifier les entreprises d'assurance concernées et les assurés, ni donner d'indication du niveau des primes commerciales. En revanche, les compilations, les tables ou les résultats des études devaient (i) comporter, en cas de diffusion, l'indication de leur caractère non contraignant et (ii) être accessibles, à des conditions raisonnables, abordables et non discriminatoires, aux entreprises d'assurance en faisant la demande, y compris à celles n'intervenant pas sur le marché concerné, ainsi qu'aux organisations de consommateurs ou clients en demandant l'accès pour une raison justifiée¹⁰⁰.
101. L'Autorité considère que, en l'espèce, la mise en commun, par plusieurs ou l'ensemble des assureurs distribuant en France l'assurance MRC, de données individuelles de sinistralité sous l'égide d'un tiers de confiance pourrait contribuer à permettre une bonne réalisation des différentes conditions énumérées aux paragraphes 99 à 100.
102. La diffusion ultérieure, par la structure destinataire des données, des analyses de sinistralité, par territoire et par type de culture, non seulement aux assureurs adhérents au dispositif mais également, comme proposé dans le document de présentation accompagnant la saisine, dans le cadre d'une instance tripartite composée de l'État, des agriculteurs et des assureurs serait susceptible d'offrir un accès satisfaisant à ces analyses. Toutefois, le saisissant n'a pas été en mesure d'indiquer le niveau de granularité auquel s'opérerait cette diffusion. Or, l'Autorité considère que, quand bien même les données restituées revêtiraient un degré d'agrégation et d'anonymisation suffisant empêchant tout échange d'informations

⁹⁷ Les chargements de sécurité permettent aux assureurs de faire face à un écart éventuel entre la charge réelle des sinistres et leur charge probable.

⁹⁸ Règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accord, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, arrivé à expiration le 31 mars 2017, premier paragraphe de l'article 3.

⁹⁹ Les sujets précisés par le règlement étaient les suivants : l'incidence probable de circonstances générales étrangères aux entreprises concernées, la fréquence ou l'ampleur des sinistres futurs pour un risque ou une catégorie de risques donnés et la rentabilité de différents types d'investissement.

¹⁰⁰ Règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accord, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, arrivé à expiration le 31 mars 2017, second paragraphe de l'article 3.

commerciales sensibles entre assureurs au sein du groupement¹⁰¹, des effets restrictifs sur la concurrence ne pourraient être exclus, en fonction du niveau de granularité finalement retenu par la structure destinataire des données. Une attention particulière devra donc être prêtée à cette question.

103. Ainsi, et sous les réserves émises au paragraphe 102, l'Autorité considère que les échanges d'informations envisagés ne seraient pas susceptibles, au titre de la quatrième condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, d'éliminer la concurrence actuelle et potentielle, dès lors que les assureurs continueraient à se faire concurrence sur tous les paramètres des contrats d'assurance MRC, et notamment sur le niveau des primes commerciales.
104. Enfin, l'Autorité souligne que les assureurs participant au dispositif devraient s'attacher à prouver, en application de la deuxième condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, que les échanges d'informations envisagés ne seraient pas préjudiciables aux agriculteurs. Ils devraient ainsi démontrer, par exemple, que ces échanges d'informations aboutiraient de manière effective à une amélioration des choix offerts aux agriculteurs, qui pourraient se voir proposer des contrats dont les caractéristiques, y compris tarifaires, seraient mieux adaptées aux réalités agricoles.

S'agissant du dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-réassurance

105. S'agissant des gains d'efficacité allégués, devant être analysés au titre de la première condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, selon le document de présentation accompagnant la saisine, la constitution d'un groupement de co-réassurance permettrait la mutualisation de la part des risques couverts par les garanties subventionnables, ce qui serait susceptible de conduire à une baisse des coûts supportés par les assureurs. Grâce à une telle mutualisation, la constitution dudit groupement devrait donc contribuer à (i) éviter que les filières et les territoires les plus risqués ne se voient pas proposer d'offre assurantielle, les assureurs pouvant avoir une tendance forte à sélectionner les meilleurs risques (phénomène dit d'anti-sélection), (ii) développer des contrats mieux adaptés notamment pour ces mêmes filières et (iii) l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché, permettant ainsi de diversifier l'offre proposée aux agriculteurs¹⁰². L'Autorité souhaite souligner à cet égard que la constitution d'un groupement de co-réassurance ne serait susceptible de permettre l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché que si l'accès audit groupement n'était pas soumis à des conditions discriminatoires, tout en restant ouvert à tout assureur souhaitant y adhérer.
106. Par ailleurs, et de manière générale, l'Autorité souhaite insister sur le fait que les assureurs devraient apporter des preuves permettant de corroborer les gains d'efficacité allégués, de façon à pouvoir vérifier la nature de ces gains, le lien entre la constitution du groupement de co-réassurance et ces gains, la probabilité et l'importance de chaque gain ainsi que les modalités et date de réalisation de chaque gain¹⁰³.
107. Enfin, dans la mesure où la constitution d'un groupement de co-réassurance s'accompagnerait également d'un échange d'informations par le biais d'une structure tierce,

¹⁰¹ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 24.

¹⁰² Document de présentation accompagnant la saisine, page 16.

¹⁰³ Lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité, paragraphes 51 et 55.

les commentaires effectués par l’Autorité, au titre de l’analyse des gains d’efficacité découlant du premier dispositif analysé, sont également pertinents pour ce qui relève de ce deuxième dispositif envisagé par les ministères de l’économie et de l’agriculture.

108. Le saisissant n’exclut toutefois pas que, compte tenu du déficit structurel auquel sont confrontés les assureurs, les gains, sous forme de baisse du coût de l’assurance MRC, attendus de la création du groupement de co-réassurance soient « *probablement prioritairement captés par les assureurs pour restaurer leur rentabilité* »¹⁰⁴. À cet égard, le document précise que « *dans ces conditions, il n’est pas à attendre de baisse des primes dans l’immédiat. En revanche, le pool devrait permettre aux assureurs de rétablir les conditions de leur rentabilité sur la base de primes plus basses que si une telle coopération horizontale n’existait pas. Cet effet est par construction difficile à mesurer car il suppose de définir un contrefactuel théorique et d’évaluer, de manière quantifiée, l’impact des différents effets du pool sur la baisse des prix* »¹⁰⁵.
109. Compte tenu de ces éléments, même s’il est probable que les agriculteurs puissent bénéficier d’une offre en matière d’assurance MRC élargie à de nouvelles zones ou à de nouveaux risques, il n’est donc pas exclu que les assureurs puissent rencontrer des difficultés pour démontrer, au titre de la deuxième condition de l’article 101, paragraphe 3, du TFUE, que l’effet net de la constitution d’un groupement de co-réassurance serait au moins neutre du point de vue des agriculteurs, les gains découlant du dispositif ne pouvant pas profiter uniquement, en vertu de l’article 101, paragraphe 3, du TFUE, aux assureurs membres du groupement. Il leur faudra notamment développer une analyse contrefactuelle de l’évolution probable des primes et couvertures assurantielles en l’absence de constitution du groupement.
110. S’agissant de la troisième condition de l’article 101, paragraphe 3, du TFUE, relative notamment à l’éventuelle existence d’alternatives économiquement réalisables et moins restrictives permettant de réaliser les gains d’efficacité que la constitution d’un groupement de co-réassurance serait susceptible de générer, il convient de noter que la Commission européenne a souligné en 2016 que « *le marché de l’assurance fournit actuellement un ensemble hétérogène et moins restrictif de solutions alternatives aux groupements aux fins de la co(ré)assurance des risques* »¹⁰⁶. Selon la Commission européenne, ces solutions alternatives sont fréquemment mises en place par des intermédiaires/courtiers qui créent des produits d’assurance à leur propre initiative, ou à la demande d’un client ou d’un assureur, le plus souvent au moyen d’adjudications, pour répondre à des besoins spécifiques¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Document de présentation accompagnant la saisine, page 16.

¹⁰⁵ Document de présentation accompagnant la saisine, pages 16 et 17.

¹⁰⁶ Résumé du document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission concernant l’application de l’article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d’accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, page 3.

¹⁰⁷ Traduction libre de « *These alternative co-(re)insurance arrangements are frequently set-up by intermediaries/brokers who build insurance lines or insurance packages on their own initiative, or at the request of a customer or insurer, often by means of tendering, to meet specific needs* ». Voir le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission concernant l’application de l’article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d’accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, page 10.

111. Par ailleurs, l'alternative consistant pour les assureurs à se regrouper en plusieurs *pools* de co-réassurance n'a pas été envisagée à ce stade. Les assureurs devraient alors justifier pourquoi un seul *pool* serait nécessaire pour atteindre les gains d'efficacité envisagés.
112. Enfin, en ce qui concerne la possibilité pour les entreprises participant à un groupement de co-réassurance d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause, à savoir la quatrième condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, la Commission européenne indiquait, dans l'ancien règlement d'exemption par catégorie concernant le secteur des assurances, que « *les consommateurs ne peuvent effectivement tirer profit des groupements que pour autant qu'il existe suffisamment de concurrence sur les marchés en cause où les consortiums opèrent. Cette condition est à considérer comme satisfaite lorsque la part de marché d'un groupement demeure en deçà d'un seuil de part de marché donné et peut par conséquent être présumée soumise à une concurrence, réelle ou potentielle, exercée par des entreprises ne participant pas à ce groupement* »¹⁰⁸. S'agissant des groupements de co-réassurance qui étaient exclusivement créés pour couvrir des risques nouveaux¹⁰⁹, l'exemption prévue par ledit règlement s'appliquait, pour une période de trois ans à compter de la date de constitution du groupement, quelle que soit la part de marché de celui-ci. Pour le reste des groupements de co-réassurance, dont ceux visés en l'espèce¹¹⁰, l'exemption était applicable à condition que la part de marché cumulée détenue par les entreprises membres du groupement n'excède pas 25 % d'un des marchés en cause¹¹¹.
113. En l'espèce, même si les assureurs membres du groupement de co-réassurance demeuraient libres, comme indiqué au paragraphe 48, de fixer leurs propres primes commerciales, la constitution du groupement serait susceptible d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des assurances MRC si elle s'accompagnait d'une très forte participation des assureurs distribuant en France l'assurance MRC et s'il n'existait pas la possibilité, pour chaque assureur membre du groupement et moyennant un préavis raisonnable, de se retirer du groupement sans encourir de sanctions. Ce risque serait encore plus marqué si la constitution du groupement n'était pas limitée à une période transitoire.
114. Si le projet de constitution d'un groupement de co-réassurance était retenu par les ministères en charge de l'économie et de l'agriculture, l'Autorité, en l'état de l'instruction, recommande

¹⁰⁸ Règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accord, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, arrivé à expiration le 31 mars 2017, considérant 17.

¹⁰⁹ Les risques nouveaux étaient définis comme « *les risques qui n'existaient pas auparavant et dont la couverture nécessite la mise au point d'un produit d'assurance entièrement nouveau, ne pouvant consister en l'extension, l'amélioration ou le remplacement d'un produit d'assurance existant ; ou, à titre exceptionnel, les risques dont la nature a, sur la base d'une analyse objective, changé à ce point qu'il n'est plus possible de déterminer à l'avance la capacité de souscription nécessaire pour les couvrir* » (règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accord, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, arrivé à expiration le 31 mars 2017, article premier).

¹¹⁰ À noter cependant que les ministères en charge de l'économie et de l'agriculture relèvent, au-delà de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques défavorables frappant des territoires déjà touchés par le passé, l'émergence de risques nouveaux, caractérisés par « *des aléas climatiques affect[a]nt des territoires jusqu'ici épargnés (par exemple la sécheresse qui a touché plusieurs années de suite des territoires habitués à une pousse d'herbe abondante)* ». Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 6.

¹¹¹ Règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accord, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, arrivé à expiration le 31 mars 2017, paragraphe 2 de l'article 6.

donc une particulière attention quant au respect des conditions et préconisations énoncées aux paragraphes 105 à 113.

115. Par ailleurs, la saisine présente trois variantes du dispositif :
- a. l'intervention de la Caisse Centrale de Réassurance, en tant que réassureur public, sur des risques émergents et peu connus ;
 - b. sa participation au groupement de co-réassurance, en tant que tiers de confiance, afin de pouvoir présenter, à une instance parallèle associant l'État, les agriculteurs et les assureurs, les conclusions de ses analyses sur les tarifications pratiquées ; et
 - c. la possibilité d'obliger les assureurs membres du groupement à ne pas refuser de souscrire un contrat avec un agriculteur, sous réserve que ce dernier soit prêt à payer un prix compatible avec la prime technique de réassurance fixée par le groupement.
116. Cependant, aucune de ces trois variantes ne conduirait l'Autorité à modifier substantiellement son analyse, au regard du droit de la concurrence, développée aux paragraphes 105 à 113. En effet, aucune de ces trois variantes ne limiterait les effets restrictifs sur la concurrence découlant de la constitution d'un groupement de co-réassurance et n'engendrerait de nouveaux avantages économiques objectifs de nature à compenser lesdits effets restrictifs.

S'agissant du dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-assurance

117. Pour ce qui relève de la première condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE et comme indiqué en séance par les représentants des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture, la constitution d'un groupement de co-assurance, outre les gains d'efficacité mentionnés pour les deux précédents dispositifs, permettrait d'abaisser les barrières à l'entrée pour les assureurs de petite taille. En effet, la fixation par le groupement des primes commerciales mettrait fin au principal avantage compétitif détenu par les acteurs historiques.
118. De tels gains d'efficacité liés à l'abaissement des barrières à l'entrée ne peuvent toutefois être retenus dès lors qu'ils seraient susceptibles d'être invoqués pour justifier toute entente sur les prix.
119. Pour ce qui concerne la deuxième condition, dans la mesure où il n'est pas non plus exclu, comme dans le scénario relatif à la constitution d'un groupement de co-réassurance (voir le paragraphe 108 *supra*), que les gains, sous forme de baisse du coût de l'assurance MRC, attendus de la création du groupement de co-assurance soient probablement prioritairement captés par les assureurs pour restaurer leur rentabilité, les assureurs pourraient aussi rencontrer, dans le cadre de ce scénario, des difficultés pour démontrer, au titre de la deuxième condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, que l'effet net de la constitution d'un groupement de co-assurance serait au moins neutre du point de vue des agriculteurs.
120. Par ailleurs, s'agissant de la troisième condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, les solutions alternatives, aux groupements de co-réassurance, et moins restrictives, évoquées par la Commission européenne et rappelées au paragraphe 110, existeraient aussi en matière de co-assurance¹¹². En outre, l'alternative consistant pour les assureurs à se regrouper en plusieurs *pools* de co-assurance n'a pas été envisagée.

¹¹² Voir le résumé du document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accords,

121. Surtout, force est de constater que, comme indiqué au paragraphe 54 et contrairement au scénario relatif à la constitution d'un groupement de co-réassurance, le groupement de co-assurance encadrerait strictement les relations entre les assureurs membres du groupement et les agriculteurs, empêchant ainsi ces assureurs notamment de déterminer librement les caractéristiques de leurs contrats d'assurance MRC ainsi que leur tarification commerciale, hors frais de gestion. Comme indiqué dans le document de présentation accompagnant la saisine, le rôle des assureurs se bornerait donc pour l'essentiel à distribuer à leurs clients des contrats d'assurance MRC *via* leur réseau commercial.
122. La constitution d'un groupement de co-assurance induirait ainsi, au titre de la quatrième condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, l'élimination de la concurrence, sous l'une de ses expressions les plus importantes, la détermination du prix, sur le marché de l'assurance MRC. Cette situation serait encore plus problématique s'il n'existait pas la possibilité, pour chaque assureur membre du groupement et moyennant un préavis raisonnable, de se retirer du groupement sans encourir de sanctions et si un très grand nombre d'assureurs participaient audit groupement¹¹³ et, *a fortiori*, si la constitution du groupement n'était pas limitée à une période transitoire.
123. Compte tenu des éléments exposés aux paragraphes 117 à 122, l'Autorité émet de sérieuses réserves quant à la compatibilité avec le droit de la concurrence du dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-assurance. Tout en présentant des gains de nature similaire à ceux découlant de la constitution d'un groupement de co-réassurance, le dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-assurance engendrerait des effets restrictifs sur la concurrence bien plus importants.
124. L'inscription de la coopération entre assureurs dans un schéma de gouvernance plus large, par le biais de la création d'une instance parallèle, associant l'État, les agriculteurs et les assureurs, qui aurait notamment pour objectif d'assurer une transparence sur la tarification du risque pratiquée par les assureurs, ainsi que la possibilité d'obliger les assureurs membres du groupement à ne pas refuser de souscrire un contrat avec un agriculteur, deux variantes du dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-assurance envisagées dans la saisine, ne modifieraient en rien la conclusion exposée au paragraphe précédent.

Conclusion intermédiaire

125. Au regard des éléments exposés aux paragraphes 94 à 124 et sous réserve que les assureurs, sur lesquels repose la charge de la preuve, parviennent à démontrer que les quatre conditions cumulatives prévues par l'article 101, paragraphe 3, du TFUE sont remplies, le dispositif relatif à la mise en commun des données de sinistralité apparaît, parmi les trois dispositifs envisagés, comme celui soulevant le moins de problèmes au regard du droit européen de la concurrence.

de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, page 3 ; ainsi que le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, page 10.

¹¹³ S'agissant des groupements de co-assurance qui n'étaient pas créés exclusivement pour couvrir des risques nouveaux, qui sont ceux qui nous intéressent au cas d'espèce, l'ancien règlement d'exemption par catégorie concernant le secteur des assurances fixait à 20 % le seuil de part de marché du groupement en deçà duquel il pouvait être considéré qu'il existait suffisamment de concurrence sur les marchés *en cause* malgré la constitution d'un tel type de groupement.

126. Le dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-réassurance soulève un certain nombre de réserves et ne pourrait à tout le moins être exempté que sous réserve d'une instruction approfondie et de la démonstration par les assureurs (i) du caractère indispensable de la création d'un seul groupement, (ii) de l'absence d'alternatives moins restrictives.
127. Enfin, il convient de souligner que les gains supplémentaires que le dispositif relatif à la constitution d'un groupement de co-assurance permettrait d'atteindre, par rapport au dispositif relatif à la mise en commun des données de sinistralité, n'apparaissent pas, sur la base des éléments recueillis, de nature à compenser les effets restrictifs sur la concurrence plus importants qu'il emporte. De ce fait, s'agissant de la constitution d'un groupement de co-assurance, l'octroi d'une exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE apparaît difficilement envisageable.

B. ANALYSE CONCURRENTIELLE DE L'HYPOTHESE DANS LAQUELLE L'ADHESION AU DISPOSITIF RETENU SERAIT RENDUE OBLIGATOIRE

128. Les ministères en charge de l'économie et de l'agriculture estiment que le caractère obligatoire de l'adhésion est indispensable à la réalisation des gains attendus pour les agriculteurs, quelle que soit la forme du dispositif retenu, afin d'éviter « tout comportement de passager clandestin »¹¹⁴ de la part d'un ou plusieurs assureurs qui porterait atteinte à l'efficacité du dispositif. En effet, selon eux, en l'absence d'une telle obligation, les assureurs détenant le plus d'information n'auraient aucun intérêt à adhérer volontairement au groupement de partage de données, toute diffusion de leurs données conduisant à limiter fortement leurs avantages concurrentiels. Quant au groupement de co-réassurance, celui-ci s'exposerait à un risque d'anti-sélection de la part des assureurs, ceux ayant ciblé leur stratégie sur les seuls agriculteurs les moins exposés et donc les risques *a priori* plus rentables n'ayant aucune incitation à mutualiser leur risque avec des concurrents disposant de portefeuilles plus larges¹¹⁵.
129. Selon les éléments du dossier, la création du *pool* ferait alors l'objet, dans le projet de loi en préparation, d'un article d'habilitation à passer par ordonnance. Celle-ci préciserait le caractère obligatoire de l'adhésion au *pool*, les objectifs du *pool* selon l'option retenue et les limites dans lesquelles celui-ci pourrait agir, alors que les dispositions réglementaires viendraient détailler les grands principes qui doivent encadrer le fonctionnement du *pool* (création d'un groupement d'intérêt économique et convention entre assureurs). Dans ce cadre, bien que la saisine indique que les assureurs garderaient la possibilité de définir des règles de fonctionnement plus précises du *pool*¹¹⁶, les représentants des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture ont indiqué en séance que la marge de manœuvre des assureurs sur ce point n'avait pas encore été précisément délimitée.
130. En premier lieu, l'Autorité souhaite rappeler que si l'adhésion à un dispositif sur lequel l'Autorité a émis des réserves quant à sa compatibilité avec le droit européen de la

¹¹⁴ En économie, un passager clandestin est une personne ou un groupe de personnes qui bénéficie d'un avantage résultant d'un effort collectif, tout en y contribuant peu ou pas du tout.

¹¹⁵ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 9.

¹¹⁶ Réponse des ministères en charge de l'économie et de l'agriculture au questionnaire des services d'instruction, page 16.

concurrence était rendue obligatoire par voie législative, le comportement des entreprises membres du groupement pourrait échapper au droit des ententes au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce et de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE.

131. Il convient néanmoins de souligner, à cet égard, que la possibilité d'exclure un comportement anticoncurrentiel déterminé du champ d'application des articles L. 420-1 du code de commerce et 101, paragraphe 1, du TFUE, en raison du fait qu'il a été imposé à des entreprises par une législation nationale, est appliquée de manière restrictive par les juridictions. Ainsi, tout comportement des assureurs qui excéderait le strict cadre imposé par la loi au *pool*, ou tout comportement de ces mêmes assureurs découlant de la marge de manœuvre dont ils pourraient disposer s'agissant de la définition plus précise des règles de fonctionnement du *pool*, serait susceptible de se voir appliquer le droit des ententes.
132. En second lieu, l'Autorité souhaite appeler l'attention du saisissant sur le fait que, si une mesure législative rendait obligatoire l'adhésion à un dispositif incompatible avec le droit européen de la concurrence, la France pourrait voir sa responsabilité engagée.
133. En effet, comme indiqué par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité du 10 janvier 1985, « *s'il est vrai que [les règles de concurrence énoncées à l'article 85, paragraphe 1, du traité [devenu l'article 101, paragraphe 1, du TFUE]] concernent le comportement des entreprises et non pas des mesures législatives ou réglementaires des Etats membres, ceux-ci sont néanmoins tenus, en vertu de l'article 5, alinéa 2, du traité [devenu l'article 4, paragraphe 3, du TUE], de ne pas porter préjudice par leur législation nationale à l'application pleine et uniforme du droit communautaire et à l'effet des actes d'exécution de celui-ci, et de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises* »¹¹⁷.
134. Ainsi, si une mesure législative rendait obligatoire l'adhésion à un dispositif sur lequel l'Autorité a émis des réserves quant à sa compatibilité avec le droit européen de la concurrence, la Commission européenne serait éventuellement en mesure, après avoir donné la possibilité à la France de mettre fin à la violation alléguée, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours visant à la constatation judiciaire du manquement consistant, pour la France, à avoir adopté une mesure de nature législative ou réglementaire, susceptible d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence énoncées à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE.

¹¹⁷ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 janvier 1985, Association des Centres distributeurs Édouard Leclerc et autres contre SARL "Au blé vert" et autres, affaire 229/83, point 14.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Laura Souty et M. Pablo Gonzalez Perez, rapporteurs, et l'intervention de Mme Lauriane Lépine, rapporteure générale adjointe, par M. Henri Piffaut, vice-président, président de séance, Mme Fabienne Siredey-Garnier, vice-présidente et Mme Catherine Prieto, membre.

La secrétaire de séance,

Le président de séance,

Claire Villeval

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence